

*Projet présenté par les députés :*

*M<sup>mes</sup> et MM. Pierre Vanek, François Baertschi, Christina Meissner, Patrick Lussi, Sandro Pistis, Francisco Valentin, Pascal Spuhler, Ronald Zacharias, Daniel Sormanni, Sandra Golay, Marie-Thérèse Engelberts, Jean Sanchez, Christian Flury, Jean-François Girardet, Bernhard Riedweg, Henry Rappaz, Jocelyne Haller*

*Date de dépôt : 28 mars 2014*

## **Projet de loi**

**modifiant la loi portant règlement du Grand Conseil de la République et canton de Genève (LRGC) (B 1 01) (Garantir les droits démocratiques fondamentaux)**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

### **Art. 1      Modification**

La loi portant règlement du Grand Conseil de la République et canton de Genève, du 13 septembre 1985, est modifiée comme suit :

### **Art. 20, al. 2 (nouveau)**

<sup>2</sup> Le droit de siéger est garanti et l'employeur a l'obligation de libérer l'élu pour accomplir son mandat.

### **Art. 2      Entrée en vigueur**

La présente loi entre en vigueur le jour de son adoption.

## **EXPOSÉ DES MOTIFS**

Mesdames et  
Messieurs les députés,

Certains principes démocratiques n'étaient contestés par personne jusqu'à ces dernières années ; ainsi, le fait de permettre à un élu au Grand Conseil de siéger librement ne faisait même pas l'objet d'un débat, depuis la levée, en votation populaire, de l'incompatibilité empêchant l'ensemble des employé-e-s de l'Etat de siéger au Grand Conseil.

Malheureusement, le Conseil d'Etat s'est attaqué à cette valeur fondamentale du système démocratique, non pas par un projet de loi mais par une modification de règlement (RPAC – B 5 05.01) prise sans concertation aucune avec les milieux concernés.

En date du 26 mars 2014, le Conseil d'Etat publiait dans son communiqué hebdomadaire que « **désormais, il est spécifié qu'un mandat électif doit être compatible avec la fonction occupée (...)** ». Cela signifie qu'un employé d'Etat, ou même un conseiller d'Etat, peut s'arroger le droit d'interdire à un-e député-e de siéger, ce qui relève de l'abus de pouvoir manifeste.

Ce règlement attaquant un droit démocratique fondamental montre que la base légale n'est pas suffisamment explicite aux yeux du Conseil d'Etat et qu'il convient de la clarifier en explicitant le texte de la loi afin de garantir aux élu-e-s de pouvoir remplir leur fonction et non pas de laisser au gouvernement ou aux cadres de l'administration, la possibilité de choisir qui peut siéger ou non au Grand Conseil.

Dans le cas d'espèce, nous nous retrouvons dans une situation, qui contredit tout à fait le principe voulu par la nouvelle constitution genevoise stipulant notamment que « **les droits politiques sont garantis** » (Cst-GE art. 44) et que « **la loi garantit que toute personne jouissant des droits politiques puisse effectivement les exercer** » (Cst-GE art. 45, al. 2).

Par ailleurs, le règlement B.5.10.16 – Règlement fixant le statut du corps enseignant HES (RStCE-HES) reste en totale contradiction avec le nouveau règlement du Conseil d'Etat. Ce règlement portant sur le statut des enseignant-e-s des HES respecte tout à fait la démocratie.

L'article 60 dudit règlement intitulé « exercice d'un mandat électif » indique :

*<sup>1</sup> L'exercice d'un mandat électif est garanti. Ses conditions font l'objet d'un accord entre l'enseignante ou l'enseignant, sa direction et la conseillère ou le conseiller d'Etat chargé du département.*

*<sup>2</sup> Cet accord fixe notamment le temps de congé nécessaire et une éventuelle réduction de traitement.*

A la lecture de ces deux règlements contradictoires, on peut constater une inégalité de traitement flagrante.

Le second, respectant à la fois les valeurs démocratiques et l'esprit de la nouvelle constitution, il convient de s'en inspirer. Comme il conviendrait de ne pas modifier le règlement destiné aux enseignant-e-s qui prévoit la même garantie de l'exercice d'un mandat électif que celle dont bénéficient les enseignants des HES.

Cette norme doit relever clairement de la loi et non du règlement, afin de mieux en définir le principe qui ne devrait pas figurer au seul échelon inférieur dépendant du bon vouloir – ou non – du seul gouvernement.

Ce projet de loi a pour but de permettre le bon fonctionnement du pouvoir législatif cantonal, en renforçant l'indépendance des élu-e-s tout en laissant aux électeurs/trices le dernier mot, sans donner la possibilité à un employé-e d'Etat ou à un conseiller d'Etat d'arbitrer un domaine qui n'est pas de sa compétence.

Au même titre que le droit de voter librement doit être garanti à l'électeur/trice, celui, pour tous les élu-e-s, de siéger sans pression mérite également d'être respecté fidèlement. L'Etat se doit en effet d'être exemplaire en la matière. Comment demander ensuite le respect nécessaire des mandats électifs par l'ensemble des employeurs du canton, si celui-ci n'est pas assuré dans le secteur public ?

Mesdames et Messieurs les député-e-s, nous vous prions donc de faire bon accueil à ce projet de loi.